



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
MAIRIE
DE
VILLARS

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
N° AR-2026-062

Le Maire de la commune de VILLARS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-1 à R 411- 9 et R 411-25 à R 411 – 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 n°2026-03-01-01, constatant l'élection du maire et des adjoints,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement dans le hameau des Eymieux en raison de la fête du Hameau des Eymieux le vendredi 25 septembre 2026 à partir de 14h jusqu'au samedi 26 septembre 2026 minuit.

ARRÊTE

Article 1 : La Mairie et le Comité des Fêtes de Villars sont autorisés à organiser la Fête du Hameau des Eymieux le Samedi 26 Septembre 2026 dans le hameau de 16h00 à minuit.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans le hameau des Eymieux le vendredi 25 septembre 2026 à partir de 14h jusqu'au samedi 26 septembre 2026 minuit.

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place des panneaux règlementaires.

Article 4 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident. Les droits des tiers sont réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune et à chaque extrémité de la manifestation.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie d'APT (84), et notifié à l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait à VILLARS, le 11 Septembre 2026

Le Maire
Thomas SAMPIETRO

